



COMMISSION DES CHAMPIONNATS COUPES ET CHALLENGES

Page 1

Réunion du 25 janvier 2022

Président : M. BOUQUET Jérôme

Présents : Mme DELORT Catherine, Mrs BARIS Jean François, FERCHAUD Philippe, REPENTIN Éric.

Excusés : Mme DUTHIN Patricia et Mr KOUROGHLI Jamel.

Présent : Mr FERNANDEZ Robert.

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification. (Article 190 paragraphe 1 de RG de la FFF). Les frais de procédures d'Appel soit la somme de 80,00 € seront débités au club concerné.

Pour les décisions concernant les matchs de Coupe, de Challenges, le délai est ramené à 48 .

FORFAITS COVID

CHALLENGE DES RÉSERVES :

LA JARRIE FC 2 – match n° 54106.1 du 22/01/2022.

FORFAIT GÉNÉRAL

U14-U15 – (amende 26 €) :

D2 Poule G – U.S SAUJON 1

NON UTILISATION DE LA F.M.I

Match n°53163.1 du 22/01/2022 en U11-U13 FÉMININE A8 POULE A SAINTES ES 2 – FÉMININ CHARENTE OC.1 :

Feuille de match non informatisée.

Amende de 36 € au Club de SAINTES.

COURRIER

Pris connaissance du mail du 23 janvier 2022 de Monsieur D'AUBIGNÉ Johnny (arbitre) et le transmet à la commission de discipline.

DIVERS

Match n° 51776.1 du 12/11/2021 en VÉTÉRANS POULE B ST PALAIS SPORTS FOOT 3 – ROYAN VAUX AFC 3 :

Dossier traité par la Commission de discipline dans le PV n°19 du 20/01/2022 qui a pris la décision suivante :

- Donne match à rejouer, celui-ci n'ayant pas été à son terme conformément à la loi n° 7, avec présence d'un membre de la Commission de l'éthique.
- 🇫🇷 La Commission des Championnats Coupes et Challenges entérine la décision de la Commission de discipline et communiquera la date du match à rejouer aux deux clubs.



COMMISSION DES CHAMPIONNATS COUPES ET CHALLENGES

Page 2

Match n° 50370.1 du 20/11/2021 en D2 POULE A AUNIS AVENIR FC 2 – ESSOUVERT LOULAY FC 1 :
Dossier traité par la Commission d'Appels dans le PV n°4 du 18/01/2022 qui a pris la décision suivante :

- ➔ Décide de confirmer la décision de première instance.
- ➔ Dit ESSOUVERT LOULAY qualifie pour la suite de la compétition.
- ➔ L'AS ST CHRISTOPHE est dispensé des frais liés aux traitements de ladite réserve.
- ✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges a pris connaissance du dossier.

Match n° 50812.1 du 23/10/2021 en D3 POULE E US CERCOUX CLOTTAISE 1 – CHANIERIS 1 :
Dossier traité par la Commission d'Appels dans le PV n°4 du 18/01/2022 qui a pris la décision suivante :

- ➔ Revient au résultat acquis lors de la rencontre du 23 octobre 2021 donnant le match gagné à l'USCC (6 à 2).
- ✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges a pris connaissance du dossier.

JOUEURS SUSPENDUS

Match n° 53225.1 du 15 janvier 2022 en COUPE ARISTIDE METAYER AC SUD SAINTONGE 1 – ST JUST LUZAC 1 :

Dossier traité par la Commission litiges et contentieux dans le PV n°9 du 25/01/2022 qui a pris la décision suivante :

Après contrôle de la feuille de match du 15/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement.» le joueur n° 2543602050 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, la commission donne match perdu au Club de ST JUST LUZAC 1, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club d'AC SUD SAINTONGE 1 qui reste qualifié en COUPE ARISTIDE METAYER.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.

- ✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges entérine la décision de la Commission litiges et contentieux.

Match n° 52525.1 du 14 janvier 2022 en CRITERIUM SENIORS A8 ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC 2 RETAUD2 :

Dossier traité par la Commission litiges et contentieux dans le PV n°9 du 25/01/2022 qui a pris la décision suivante :

Après contrôle de la feuille de match du 14/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le joueur n° 2545029655 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, la commission donne match perdu au Club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL FC 2, retrait d'un point, 0 point 0 but à 3 au bénéfice du Club de RETAUD 2.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.

- ✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges entérine la décision de la Commission litiges et contentieux.



COMMISSION DES CHAMPIONNATS COUPES ET CHALLENGES

Page 3

Match n° 54099.1 du 22 janvier 2022 en CHALLENGE DES RÉSERVES FC SUD 17 2 – LA GEMOZE 2 :
Dossier traité par la Commission litiges et contentieux dans le PV n°9 du 25/01/2022 qui a pris la décision suivante :

Après contrôle de la feuille de match du 22/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir :
 «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »
 le joueur n° 1102433329 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, la commission donne match perdu au Club de US LA GEMOZE 2, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de FC SUD 17 2 qui est qualifié pour la suite du CHALLENGE DES RÉSERVES.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.

✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges entérine la décision de la Commission litiges et contentieux.

Match n° 53253.1 du 22 janvier 2022 en CHALLENGE DES RÉSERVES US SAUJON 2 – ST JEAN D'ANGELY 3 :

Dossier traité par la Commission litiges et contentieux dans le PV n°9 du 25/01/2022 qui a pris la décision suivante :

Après contrôle de la feuille de match du 22/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir :
 «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »
 le joueur n° 1102438082 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, la commission donne match perdu au Club de SAUJON 2, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de ST JEAN D'ANGELY 3 qui est qualifié pour la suite du CHALLENGE DES RÉSERVES.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.

✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges entérine la décision de la Commission litiges et contentieux.

Match n°54125.1 du 23 janvier 2022 en CHALLENGE CHARENTE-MARITIME BOISSEUIL 1 – ANGOULINS 1 :

Dossier traité par la Commission litiges et contentieux dans le PV n°9 du 25/01/2022 qui a pris la décision suivante :

Après contrôle de la feuille de match du 23/01/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir :
 «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. »
 le licencié n° 2543869637 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, la commission donne match perdu au Club de ANGOULINS 1, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de BOISSEUIL qui reste qualifié pour la suite du CHALLENGE CHARENTE-MARITIME.

Le dossier est transmis à la commission des championnats pour entériner le dossier.

✚ La Commission des Championnats Coupes et Challenges entérine la décision de la Commission litiges et contentieux.



COMMISSION DES CHAMPIONNATS COUPES ET CHALLENGES

Page 4

COUPES ET CHALLENGES

Les Clubs souhaitant recevoir les ½ Finales de Coupes doivent faire une demande via ZIMBRA avant le 6 février 2022.

Pour pouvoir organiser les matchs il faut 1 terrain, 2 vestiaires aux normes et 1 vestiaire arbitre.

La prochaine commission aura lieu lundi 28 février 2022 à 18H45

Le Président,
Jérôme BOUQUET

Le secrétaire de séance,
Éric REPENTIN